ATTENDU QU'il est prévu, dans le cadre du programme de Fonds de Montréal, que le gouvernement du Québec participe à part égale avec le gouvernement fédéral au financement d'un projet;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé le versement par le ministère de l'Éducation et de la Science d'une subvention de 2,5 millions de dollars à la Ville de Montréal pour la réalisation du projet;

ATTENDU Qu'une restructuration des ministères, en janvier 1994, a fait passer le dossier du Jardin botanique de Montréal du ministère de l'Éducation et de la Science au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE la formation du nouveau gouvernement, en janvier 1996, a fait passer le dossier du Jardin botanique de Montréal du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie au ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'une somme de 1,3 million de dollars a déjà été versée à la Ville de Montréal pour le projet du Jardin botanique et que le solde de la subvention doit être versé au cours des années financières 1996-1997 et 1997-1998 par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de ratifier la portion de la subvention déjà versée à la Ville de Montréal et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser le solde de la subvention de 1,2 million de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la portion de subvention de 1,3 million de dollars déjà versée à la Ville de Montréal pour la conception et la réalisation des programmes éducatifs et d'interprétation du Centre d'accueil multifonctionnel du Jardin botanique de Montréal soit ratifiée et que la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser le solde de cette subvention de 1,2 million de dollars au cours des exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25713

Gouvernement du Québec

## **Décret 696-96,** 12 juin 1996

CONCERNANT la cession du Manoir Le Boutillier, par la Société de développement des entreprises culturelles, en faveur de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la Société», est instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 25 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble situé en la Ville de Gaspé, connu et désigné comme étant une partie du lot huit de la subvention du lot originaire soixante-sept (Partie 67-8) du rang 1 Sud de l'Anse-au-Griffon, du cadastre révisé du canton de Cap-des-Rosiers, circonscription foncière de Gaspé, avec bâtisse dessus érigée connue sous l'appellation « Manoir Le Boutillier », route 132, à Gaspé, circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE pour favoriser sa mise en valeur par le milieu, il est devenu opportun que la Société cède, pour une valeur nominale, l'immeuble ci-haut décrit à la Ville de Gaspé, ci-après appelée « la Ville »;

ATTENDU QUE, le 16 avril 1996, une convention en vue de ce transfert est intervenue entre la Société et la Ville:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la ministre a pris l'avis de la Commission des biens culturels pour l'aliénation du Manoir Le Boutillier, bien culturel classé faisant partie du domaine public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à céder, pour une valeur nominale, en faveur de la Ville de Gaspé, tous ses droits dans l'immeuble situé en la Ville de Gaspé, connu et désigné comme étant une partie du lot huit de la subdivision du lot originaire soixante-sept (Partie 67-8) du rang 1 Sud de l'Anse-au-Griffon, du cadastre révisé du canton de Cap-des-Rosiers, circonscription foncière de Gaspé, avec

bâtisse dessus érigée connue sous l'appellation « Manoir Le Boutillier », route 132, à Gaspé, circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour la Ville:

- accepter, pour une valeur nominale, le transfert de propriété par acte notarié;
  - maintenir l'immeuble dans le domaine public;
- conserver à la bâtisse et aux dépendances leur destination à titre de bâtiment d'intérêt patrimonial, au service du public et accessible à celui-ci, cette disposition ne pouvant être interprétée comme créant l'obligation de maintenir en tout temps les lieux ouverts au public;
- assumer toutes les charges et obligations pour la conservation des lieux et leur maintien en bon état, qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;
- garantir l'exécution des présentes conditions par une clause résolutoire à l'acte de cession permettant à la Société de reprendre, en tout temps, sans remboursement ni indemnité, aux frais de la Ville, le ou les biens ainsi cédés, en cas de défaut de la Ville;
- assumer tous les coûts d'entretien et d'opération de cet équipement qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;
- effectuer toutes les répartitions et tous les ajustements relatifs aux dépenses d'exploitation immobilière ainsi qu'aux taxes foncières, générales, spéciales et scolaires selon la convention intervenue le 16 avril 1996;
- assumer les honoraires du notaire instrumentant et les frais de publication de l'acte et des copies;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER Gouvernement du Québec

## **Décret 697-96,** 12 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes c à f de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1454-93 du 20 octobre 1993, madame Andrée Laliberté-Bourque était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'elle a démissionné, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gilles Laroche, président et chef de la direction, Québec-Téléphone, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Andrée Laliberté-Bourque.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25697